



OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

**WORKPLACE HAZARDOUS MATERIALS
INFORMATION SYSTEM REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME
D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES
DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL**

O.I.C. 2015/151

DÉCRET 2015/151

Effective Date:

July 13, 2015

Date d'entrée en vigueur :

13 juillet 2015

O.I.C. 2015/151
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

**WORKPLACE HAZARDOUS MATERIALS
INFORMATION SYSTEM REGULATION**

Pursuant to section 51 of the *Occupational Health and Safety Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

- 1** The attached *Workplace Hazardous Materials Information System Regulation* is made.
- 2** The *Workplace Hazardous Materials Information System Regulations* (OIC 1988/107) are repealed.

Dated at Whitehorse, Yukon, July 13, 2015.

DÉCRET 2015/151
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

**RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME
D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES
DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL**

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, le commissaire en conseil exécutif ordonne ce qui suit :

- 1** Est établi le *Règlement sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* paraissant en annexe.
- 2** Le *Règlement sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (Décret 1988/107) est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 13 juillet 2015.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





WORKPLACE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION SYSTEM REGULATION

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
INTERPRETATION	
1 Definitions.....	1
2 Application	3
3 Prohibition	3
4 Worker education and training – hazard information	4
5 Worker education and training - workplace	4
LABELS	
6 Supplier labels.....	6
7 Workplace label for employer produced products.....	7
8 Workplace label for decanted products	7
9 Identification of a hazardous product in piping systems and vessels.....	8
10 Placard Identifiers.....	8
11 Laboratory Samples	9
SAFETY DATA SHEETS	
12 Supplier safety data sheets	11
13 Employer safety data sheets.....	12
14 Availability of safety data sheets	12
15 Exclusion of information.....	13
16 Confidential business information.....	13
17 Disclosure of claims for exemption	14
18 Disclosure of exemption	15
19 <i>Disclosure of information elements</i>	15
20 Confidentiality of information	16
21 Disclosure of information in medical emergencies.....	17
22 Disclosure only in accordance with sections 20	

RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
INTERPRÉTATION	
1 Définitions	1
2 Application.....	3
3 Interdiction.....	3
4 Instruction et formation des travailleurs – renseignements sur les dangers.....	4
5 Instruction et formation des travailleurs – lieu de travail	4
ÉTIQUETTES	
6 Étiquettes du fournisseur	6
7 Étiquette du lieu de travail pour les produits fabriqués par l'employeur	7
8 Étiquette du lieu de travail pour les produits décantés	7
9 Identification d'un produit dangereux dans des tuyauteries et des cuves	8
10 Affiches d'identification.....	8
11 Échantillons pour laboratoire	9
FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	
12 Fiches de données de sécurité du fournisseur	11
13 Fiches de données de sécurité de l'employeur	12
14 Disponibilité des fiches de données de sécurité	12
15 Renseignements exclus	13
16 Renseignements commerciaux confidentiels	13
17 Divulgence d'une demande de dérogation	14
18 Divulgence d'une dérogation	15
19 Divulgence d'éléments d'information.....	15
20 Confidentialité des renseignements.....	16
21 Divulgence en cas d'urgence médicale.....	17



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

and 21.....	17	22	Divulgateur uniquement en conformité avec les articles 20 et 21	17
23 Disclosure of source of toxicological data.....	17	23	Communication de la source des données toxicologiques	17
24 Transitional period	18	24	Période transitoire	18





WORKPLACE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION SYSTEM REGULATION

INTERPRETATION

1 Definitions

(1) In this Regulation

“**container**” includes a bag, barrel, bottle, box, can, cylinder, drum, storage tank or any similar package or receptacle; « *contenant* »

“**education**” means the delivery to and receipt by workers of general information regarding the Workplace Hazardous Materials Information System and hazardous products; « *instruction* »

“**fugitive emission**” means a gas, liquid, solid, vapour, fume, mist, fog or dust that escapes, in a workplace or other location where workers may be exposed, from process equipment, from emission control equipment or from a hazardous product; « *émission fugitive* »

“**hazard information**” means information about the proper and safe use, storage and handling of a hazardous product and includes information about its health and physical hazards; « *renseignements sur les dangers* »

“**health professional**” means an individual who

- (a) is licensed in a jurisdiction in Canada to practice medicine as a physician or nursing as a registered nurse or nurse practitioner, and
- (b) practices in that capacity in that jurisdiction; « *professionnel de la santé* »

“**readily available**”, in respect of a worker’s and health professional’s access to information, means easily

RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL

INTERPRÉTATION

1 Définitions

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

« **contenant** » Tout emballage ou récipient, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, une cannette, un cylindre ou un réservoir de stockage. “*container*”

« **émission fugitive** » Gaz, liquide, solide, vapeur, fumée, buée, brouillard ou poussière qui s’échappe, dans un lieu de travail ou un autre endroit où des travailleurs peuvent être exposés, d’équipements industriels, d’équipements anti-pollution atmosphérique ou d’un produit dangereux. “*fugitive emission*”

« **étiquette du fournisseur** » Étiquette fournie par un fournisseur qui contient les renseignements exigés en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). “*supplier label*”

« **étiquette du lieu de travail** » À l’égard d’un produit dangereux, étiquette contenant ce qui suit :

- a) un identificateur du produit qui est identique à celui se trouvant sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux;
- b) des renseignements sur la manipulation sécuritaire du produit dangereux présentés d’une façon adéquate pour le lieu de travail;
- c) une indication que la fiche de données de sécurité, si elle est fournie ou produite, est



accessible, whether the information is in physical or electronic form, to the worker and the health professional at all relevant times; « *facilement accessible* »

“**supplier label**” means a label, provided by a supplier, that contains the information elements required under the *Hazardous Products Act* (Canada); « *étiquette du fournisseur* »

“**training**” means the delivery to and receipt by workers of instruction and information regarding hazardous products that is specific to their workplace and work; « *formation* »

“**workplace label**” for a hazardous product means a label that shows

- (a) a product identifier which is identical to that found on the safety data sheet of the hazardous product,
- (b) information for the safe handling of the hazardous product which is conveyed in a manner appropriate to the workplace, and
- (c) that a safety data sheet, if supplied or produced, is available. « *étiquette du lieu de travail* »

(2) In this Regulation

- (a) “**hazardous product**” has the same meaning as “controlled product”;
- (b) “**bulk shipment**”, “label”, “manufactured article” and “safety data sheet” have the same meanings as in the *Hazardous Products Act* (Canada); and
- (c) “**CAS Registry Number**”, “hazard statement”, “laboratory sample”, “product identifier” and “significant new data” have the same meanings as in the *Hazardous Products Regulations* (Canada).

disponible. “*workplace label*”

« **facilement accessible** » À l’égard de l’accès à l’information pour les travailleurs et les professionnels de la santé, s’entend de renseignements facilement accessibles sous forme physique ou électronique pour le travailleur et le professionnel de la santé à tout moment pertinent. “*readily available*”

« **formation** » Directives et renseignements fournis aux travailleurs concernant les produits dangereux qui sont propres à leur lieu de travail et leur travail. “*training*”

« **instruction** » Renseignements de nature générale fournis aux travailleurs concernant le Système d’information sur les matières dangereuses utilisées au travail et les produits dangereux. “*education*”

« **professionnel de la santé** » Particulier qui, à la fois :

- a) est habilité dans un ressort au Canada à exercer la médecine ou la profession d’infirmière, d’infirmière autorisée ou d’infirmière praticienne;
- b) exerce cette profession dans ce ressort. “*health professional*”

« **renseignements sur les dangers** » Renseignements sur l’utilisation, le stockage et la manipulation adéquats et sécuritaires d’un produit dangereux, y compris des renseignements sur ses dangers pour la santé et ses dangers physiques. “*hazard information*”

(2) Pour l’application du présent règlement :

- a) « **produit dangereux** » a le même sens que « produit contrôlé »;
- b) « **expédition en vrac** », « étiquette », « article manufacturé » et « fiche de données de sécurité » s’entendent au sens de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada);
- c) « **numéro d’enregistrement CAS** », « mention de danger », « échantillon pour laboratoire », « identificateur de produit » et « nouvelles données importantes » s’entendent au sens du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada).



2 Application

(1) This Regulation applies to employers and workers in respect of hazardous products used, stored or handled in a workplace.

(2) Despite subsection (1), the provisions of this Regulation in respect of supplier labels and safety data sheets do not apply to a hazardous product that is

- (a) an explosive as defined in the *Explosives Act* (Canada);
- (b) a food, drug, cosmetic or device as defined in the *Food and Drugs Act* (Canada);
- (c) a pest control product as defined in the *Pest Control Products Act* (Canada);
- (d) a nuclear substance, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is radioactive; or
- (e) a consumer product as defined in the *Canada Consumer Product Safety Act* (Canada).

(3) Despite subsection (1), this Regulation does not apply where the hazardous product is

- (a) wood or a product made of wood;
- (b) tobacco or a product made of tobacco as defined in the *Tobacco Act* (Canada); or
- (c) a manufactured article.

(4) Despite subsection (1), this Regulation does not apply to hazardous waste (meaning a hazardous product that is acquired or generated for recycling or recovery or is intended for disposal), except that the employer shall ensure the safe storage and handling of hazardous waste through the combination of training and assessment of the components and nature of the hazardous waste.

3 Prohibition

(1) Every employer must ensure that no hazardous product is used, stored or handled in the employer's workplace, unless this Regulation is complied with.

2 Application

(1) Le présent règlement s'applique aux employeurs et aux travailleurs relativement aux produits dangereux utilisés, stockés ou manipulés dans un lieu de travail.

(2) Malgré le paragraphe (1), les dispositions du présent règlement portant sur les étiquettes du fournisseur et les fiches de données de sécurité ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada);
- b) un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- c) un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);
- d) une substance nucléaire au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada) qui est radioactive;
- e) un produit de consommation au sens de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (Canada).

(3) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas si le produit dangereux est :

- a) du bois ou un produit fait de bois;
- b) du tabac ou un produit du tabac au sens de la *Loi sur le tabac* (Canada);
- c) un article manufacturé.

(4) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas à un résidu dangereux (soit un produit dangereux obtenu ou produit pour être recyclé ou récupéré ou qui est destiné à être éliminé), sauf que l'employeur doit veiller à ce que le résidu dangereux soit manipulé et stocké de façon sécuritaire grâce à une combinaison de formation et d'évaluation des composants et de la nature du résidu dangereux.

3 Interdiction

(1) L'employeur veille à ce qu'un produit dangereux ne soit utilisé, stocké ou manipulé dans son lieu de travail qu'en conformité avec le présent règlement.



(2) Despite subsection (1), an employer may store a hazardous product in the employer's workplace while actively seeking information necessary for the employer to comply with this Regulation.

4 Worker education and training – hazard information

(1) Every employer must ensure that each worker of the employer who works with a hazardous product or may be exposed to a hazardous product in the course of their work has received education and training, within the meaning of this Regulation, in all hazard information received from a supplier concerning that hazardous product as well as any further hazard information of which the employer is aware or ought to be aware concerning the use, storage and handling of that hazardous product.

(2) Where a hazardous product is produced in an employer's workplace, the employer must ensure that each worker who works with that hazardous product or may be exposed to that hazardous product in the course of their work is trained in all hazard information that the employer is aware of or ought to be aware of concerning that hazardous product and its use, storage and handling.

5 Worker education and training – workplace

(1) Every employer must ensure that each worker of the employer who works with a hazardous product or may be exposed to a hazardous product in the course of their work

- (a) has received education as to what information supplier labels, workplace labels and safety data sheets must provide, and the purpose and significance of that information; and
- (b) has received training in
 - (i) procedures for the safe use, storage, handling and disposal of hazardous products in their workplace and work,

(2) Malgré le paragraphe (1), un employeur peut stocker un produit dangereux dans son lieu de travail tout en cherchant activement les renseignements nécessaires pour respecter le présent règlement.

4 Instruction et formation des travailleurs – renseignements sur les dangers

(1) L'employeur veille à ce que tous les travailleurs qui travaillent avec un produit dangereux, ou qui peuvent y être exposés dans le cadre de leur travail, aient reçu de l'instruction et de la formation au sens du présent règlement sur tous les renseignements sur les dangers reçus d'un fournisseur concernant ce produit dangereux, de même que sur les renseignements sur les dangers supplémentaires dont l'employeur a ou devrait avoir connaissance sur l'utilisation, le stockage et la manipulation de ce produit dangereux.

(2) Si un produit dangereux est fabriqué dans le lieu de travail d'un employeur, ce dernier veille à ce que les travailleurs qui travaillent avec ce produit dangereux, ou qui peuvent y être exposés dans le cadre de leur travail, soient informés de tous les renseignements sur les dangers dont l'employeur a ou devrait avoir connaissance sur l'utilisation, le stockage et la manipulation de ce produit dangereux.

5 Instruction et formation des travailleurs – lieu de travail

(1) L'employeur veille à ce que ses travailleurs qui travaillent avec un produit dangereux ou qui peuvent y être exposés dans le cadre de leur travail, à la fois :

- a) aient reçu de l'instruction sur les renseignements que doivent comporter les étiquettes des fournisseurs, les étiquettes du lieu de travail et les fiches de données de sécurité, de même que sur l'objet et l'importance de ces renseignements;
- b) aient reçu de la formation dans les domaines suivants :
 - (i) les procédures pour l'utilisation, le stockage, la manipulation et la disposition sécuritaires de produits dangereux dans leur lieu de travail et dans le cadre de leur travail,



- (ii) procedures for the safe use, storage, handling, and disposal of a hazardous product in their workplace and work that is contained or transferred in
- (A) a pipe,
- (B) a piping system including valves,
- (C) a process vessel,
- (D) a reaction vessel, or
- (E) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance,
- (iii) procedures to be followed where fugitive emissions are present in their workplace and workers may be exposed to those fugitive emissions, and
- (iv) procedures to be followed in case of an emergency involving a hazardous product in their workplace and work.
- (2) Every employer must ensure that the education and training under subsection (1) is developed and implemented, and in consultation with the joint health and safety committee, if any, or the health and safety representative, if any.
- (3) Every employer must ensure, to the extent reasonably practicable, that the education and training under subsection (1) results in each worker being able to apply the information as needed to protect the worker's health and safety.
- (4) Every employer must review at least annually, or more frequently if required by a change in work conditions or available hazard information, and in consultation with the joint health and safety committee, if any, or the health and safety representative, if any, the education and training that have been developed to provide to workers the knowledge required to safely use, handle and store hazardous products.
- (ii) les procédures pour l'utilisation, le stockage, la manipulation et la disposition sécuritaires d'un produit dangereux qui, dans leur lieu de travail et dans le cadre de leur travail, est contenu ou transféré dans l'un ou l'autre des dispositifs suivants :
- (A) un tuyau,
- (B) une tuyauterie, y compris la robinetterie,
- (C) une cuve de traitement,
- (D) une cuve de réaction,
- (E) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon de minerai, une courroie de transport ou un dispositif de transport semblable,
- (iii) les procédures à suivre si des émissions fugitives sont présentes dans leur lieu de travail et que les travailleurs peuvent y être exposés,
- (iv) les procédures à suivre en cas d'urgence impliquant un produit dangereux dans leur lieu de travail et dans le cadre de leur travail.
- (2) L'employeur veille à ce que l'instruction et la formation visées au paragraphe (1) soient élaborées et mises en place et à ce qu'elles le soient en consultation avec le comité mixte de santé et sécurité, s'il y en a un, ou avec le délégué à la santé et la sécurité au travail, s'il y en a un.
- (3) L'employeur veille, dans la mesure du possible, à ce que l'instruction et la formation visées au paragraphe (1) permettent à chaque travailleur d'utiliser, au besoin, les renseignements pour protéger sa santé et assurer sa sécurité.
- (4) En consultation avec le comité mixte de santé et sécurité, s'il y en a un, ou avec le délégué à la santé et la sécurité au travail, s'il y en a un, l'employeur passe en revue au moins une fois par année, ou plus fréquemment si une modification des conditions de travail ou les renseignements disponibles sur les dangers l'exigent, l'instruction et la formation qui ont été élaborées pour que les travailleurs aient les connaissances nécessaires pour utiliser, manipuler et stocker des produits dangereux de façon sécuritaire.



LABELS

6 Supplier labels

(1) Unless the *Hazardous Products Regulations* (Canada) provide otherwise, an employer must ensure that any hazardous product, or any container in which a hazardous product is packaged, that is received at the employer's workplace has affixed to it, printed on it or attached to it in a manner that complies with those Regulations, a label that complies with those Regulations.

(2) Unless the *Hazardous Products Regulations* (Canada) provide otherwise, and subject to section 16, as long as any amount of a hazardous product remains in a workplace in the container in which it was received from the supplier, the employer

- (a) must not remove, deface, modify or alter the supplier label; and
- (b) must, immediately on receiving significant new data from the supplier, update the supplier label and any other safety information on the container.

(3) Where a label on a hazardous product, or on a container of a hazardous product, in a workplace becomes illegible or is accidentally removed, the employer must replace the label with a supplier label or, where a supplier label is not available, with a workplace label.

(4) Despite paragraph (2)(a) and subsection (3), a label may be removed from a container that has a capacity of 3 mL or less if the label interferes with the normal use of the product in the container.

(5) Where, under the *Hazardous Products Regulations* (Canada), an employer imports and receives a hazardous product only for use in their workplace, and the hazardous product lacks a supplier label that complies with those Regulations, the employer must affix a workplace label that meets the requirements of this Regulation.

(6) Where an employer receives an unpackaged hazardous product or a hazardous product transported as a bulk shipment and, because of subsection 5.5(2) of the *Hazardous Products Regulations* (Canada), a supplier label is not affixed to the hazardous product, the employer must affix to the container or to the

ÉTIQUETTES

6 Étiquettes du fournisseur

(1) À moins de disposition contraire du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada), un employeur veille à ce qu'un produit dangereux ou le contenant d'un produit dangereux reçu au lieu de travail de l'employeur comporte une étiquette qui respecte ce règlement et qui est apposée, imprimée ou attachée d'une façon qui respecte ce règlement.

(2) À moins de disposition contraire du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada) et sous réserve de l'article 16, tant qu'un produit dangereux, peu importe en quelle quantité, se trouve dans un lieu de travail dans le contenant dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur :

- a) ne peut d'une part enlever, rendre illisible, modifier ou altérer l'étiquette du fournisseur;
- b) doit d'autre part, dès qu'il reçoit de nouvelles données importantes du fournisseur, mettre à jour l'étiquette du fournisseur et tout autre renseignement de sécurité sur le contenant.

(3) Si l'étiquette sur un produit dangereux ou sur le contenant d'un produit dangereux dans un lieu de travail devient illisible ou est enlevée accidentellement, l'employeur doit la remplacer par une étiquette du fournisseur ou, si aucune n'est disponible, par une étiquette du lieu de travail.

(4) Malgré l'alinéa (2)a) et le paragraphe (3), une étiquette peut être enlevée d'un contenant dont la capacité est de 3 ml ou moins si l'étiquette entrave l'utilisation normale du produit dans le contenant.

(5) Si, sous le régime du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada), un employeur importe et reçoit un produit dangereux qui est strictement destiné à être utilisé sur son lieu de travail et que le produit dangereux ne comporte pas une étiquette du fournisseur qui respecte ce règlement, l'employeur y appose une étiquette du lieu de travail qui satisfait aux exigences de ce règlement.

(6) Si un employeur reçoit un produit dangereux sans emballage ou un produit dangereux expédié en vrac et que, par application du paragraphe 5.5(2) du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada), une étiquette du fournisseur n'est pas apposée sur le produit dangereux, l'employeur appose sur le



hazardous product, in the workplace, a workplace label which has the information required of a supplier label.

7 Workplace label for employer produced products

(1) Where an employer produces a hazardous product (other than a fugitive emission) in the employer's workplace, the employer must

- (a) ensure that a workplace label is affixed to, printed on or attached to the hazardous product or the container of the hazardous product; and
- (b) update the workplace label as soon as significant new data are available to the employer.

(2) Subsection (1) does not apply to a hazardous product that is in a container intended to contain the hazardous product for sale or other disposition, if the container is or is about to be appropriately labeled for that purpose.

8 Workplace label for decanted products

(1) Where a hazardous product in an employer's workplace is in a container other than the container in which it was received from a supplier, the employer must ensure that a workplace label is applied to the container.

(2) Subsection (1) does not apply to a portable container that is filled directly from a container that has applied to it a supplier label or workplace label

- (a) if
 - (i) the hazardous product is under the control of and is used exclusively by the worker who filled the portable container,
 - (ii) the hazardous product in the portable container is needed only during the shift in which the portable container was filled, and
 - (iii) the contents of the portable container is clearly identified; or
- (b) if all of the hazardous product is required for

contenant ou le produit dangereux dans le lieu de travail, une étiquette du lieu de travail contenant les renseignements exigés pour une étiquette du fournisseur.

7 Étiquette du lieu de travail pour les produits fabriqués par l'employeur

(1) Si un employeur fabrique un produit dangereux (autre qu'une émission fugitive) dans son lieu de travail, l'employeur, à la fois :

- a) veille à ce qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée ou imprimée sur le produit dangereux ou son contenant ou qu'elle y soit attachée;
- b) met l'étiquette du lieu de travail à jour dès que de nouvelles données importantes sont disponibles pour l'employeur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un produit dangereux dans un contenant destiné à contenir le produit dangereux en vue de sa vente ou sa disposition, si le contenant est étiqueté convenablement à cette fin ou est sur le point de l'être.

8 Étiquette du lieu de travail pour les produits décantés

(1) Si un produit dangereux dans un lieu de travail de l'employeur se trouve dans un autre contenant que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur veille à ce qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée sur le contenant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contenant portatif qui est rempli directement d'un contenant qui porte une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le produit dangereux est sous le contrôle de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est exclusivement utilisé par celui-ci,
 - (ii) le produit dangereux qui se trouve dans le contenant portatif est uniquement nécessaire pour le quart de travail au cours duquel le contenant portatif a été rempli,
 - (iii) le contenu du contenant portatif est clairement identifié;
- b) si la totalité du produit dangereux est



immediate use.

nécessaire pour être utilisée immédiatement.

9 Identification of a hazardous product in piping systems and vessels

Where a hazardous product in an employer's workplace is contained or transferred in

- (a) a pipe;
- (b) a piping system including valves;
- (c) a process vessel;
- (d) a reaction vessel; or
- (e) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance,

the employer shall ensure the safe use, storage and handling of the hazardous product through education and training and the use of colour coding, labels, placards or any mode of identification.

10 Placard Identifiers

(1) An employer may fulfil the labelling requirements of this Regulation by posting a placard which

- (a) has the information required of a workplace label; and
- (b) is of such size and in such a location that the information on the placard is conspicuous and clearly legible to workers.

(2) A placard must be posted under subsection (1) where a hazardous product does not have a supplier label or a workplace label and is

- (a) not in a container;
- (b) in a container or in a form intended for export; or
- (c) in a container intended to contain the hazardous product for sale or distribution and

9 Identification d'un produit dangereux dans des tuyauteries et des cuves

L'employeur veille à ce qu'un produit dangereux soit utilisé, stocké et manipulé de façon sécuritaire grâce à de l'instruction et de la formation et à l'aide de codes de couleur, d'étiquettes, d'affiches et de tout autre mode d'identification lorsque ce produit dangereux dans un lieu de travail de l'employeur est contenu ou transféré dans l'un ou l'autre des dispositifs suivants :

- a) un tuyau;
- b) une tuyauterie, y compris la robinetterie;
- c) une cuve de traitement;
- d) une cuve de réaction;
- e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon de minerai, une courroie de transport ou un dispositif de transport semblable.

10 Affiches d'identification

(1) L'employeur peut satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage prévues au présent règlement en installant une affiche respectant les conditions suivantes :

- a) elle contient les renseignements que doit contenir une étiquette du lieu de travail;
- b) en raison de sa dimension et de son emplacement, les renseignements qu'elle contient sont visibles et facilement lisibles pour les travailleurs.

(2) Une affiche doit être installée en vertu du paragraphe (1) lorsqu'un produit dangereux ne comporte pas une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail et que le produit dangereux, selon le cas :

- a) n'est pas dans un contenant;
- b) est dans un contenant ou sous une forme destiné à l'exportation;
- c) est dans un contenant destiné à contenir le produit dangereux en vue de sa vente ou de sa



the container and

- (i) is not about to be appropriately labeled under subsection 7(2), and
- (ii) is to be appropriately labeled within the normal course of the employer's business and without undue delay.

11 Laboratory Samples

(1) Where a hazardous product is a laboratory sample and is exempt from the application of the labeling requirements under subsection 5(5) or 5(6) of the *Hazardous Products Regulations* (Canada), a label provided by the supplier and affixed to, printed on or attached to the container of the hazardous product received at the workplace complies with section 6 of this Regulation if the label has the following information

- (a) the chemical name or generic chemical name of any material or substance in the hazardous product that, individually, is classified under the *Hazardous Products Act* (Canada) and the *Hazardous Products Regulations* (Canada), in any category or subcategory of a health hazard class and is present above the relevant concentration limit, or is present at a concentration that results in the mixture being classified in a category or subcategory of any health hazard class, if known by the supplier; and
- (b) the statement "Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/ Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez", followed by an emergency phone number that will enable a caller to obtain the information elements that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.

(2) Where a hazardous product is in a container other than the container in which it was received from a supplier or was produced in the workplace, the employer is exempt from the labelling requirements under section 8 if

- (a) the hazardous product is a laboratory sample;

distribution et le contenant, à la fois :

- (i) n'est pas sur le point d'être adéquatement étiqueté en vertu du paragraphe 7(2),
- (ii) doit être étiqueté adéquatement et sans délai injustifié dans le cadre normal des activités de l'employeur.

11 Échantillons pour laboratoire

(1) Lorsqu'un produit dangereux est un échantillon pour laboratoire et qu'il est soustrait aux exigences d'étiquetage en vertu du paragraphe 5(5) ou (6) du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada), une étiquette fournie par le fournisseur qui est apposée ou imprimée sur le contenant du produit dangereux reçu au lieu de travail ou qui y est attachée, respecte l'article 6 du présent règlement si elle contient les renseignements suivants :

- a) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière ou substance que renferme le produit dangereux est individuellement classée, sous le régime de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada), dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et elle est présente dans une concentration supérieure à la limite de concentration pertinente ou encore, elle est présente dans une concentration qui fait en sorte que le mélange est classé dans une catégorie ou sous-catégorie de danger pour la santé, si elle est connue du fournisseur;
- b) la mention « Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/ Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez », suivie d'un numéro d'urgence qui permettra à l'auteur de l'appel d'obtenir les éléments d'information qui doivent se trouver sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(2) Si un produit dangereux se trouve dans un autre contenant que celui dans lequel il a été reçu d'un fournisseur ou fabriqué dans le lieu de travail, l'employeur est dispensé des exigences en matière d'étiquetage prévues à l'article 8 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le produit dangereux est un échantillon pour



- (b) the hazardous product is meant only for use, analysis, testing or evaluation in a workplace that is a laboratory; and
- (c) the hazardous product is clearly identified by any mode of identification that is visible to workers at the workplace and the employer has provided worker education and training that allows the workers to readily identify and obtain either the information required on a safety data sheet, if one has been produced, or a label or document disclosing the information referred to at in paragraphs 11(1)(a) and (b) with respect to the hazardous product.
- (3) Where a hazardous product is produced in a workplace that is a laboratory, the employer is exempt from the labelling requirements under sections 7 and 8 if the hazardous product
- (a) is meant only for evaluation, analysis or testing for research and development, meaning a systematic investigation or search carried out in a field of science or technology by means of experiment or analysis, and including
- (i) applied research undertaken for the advancement of scientific knowledge with a specific practical application in view, and
- (ii) use of the results of applied research for the purpose of creating new, or improving existing, processes or hazardous products;
- (b) is not removed from the laboratory; and
- (c) is clearly identified by any mode of identification that is visible to workers at the workplace and the employer has provided worker education and training that allows the workers to readily identify and obtain either the information required on a safety data sheet, if one has been produced, or such other information as is necessary to ensure the safe use, storage and handling of the hazardous product.
- laboratoire;
- b) le produit dangereux est uniquement destiné à être utilisé, analysé, mis à l'essai ou évalué dans un lieu de travail qui est un laboratoire;
- c) le produit dangereux est clairement identifié par un mode d'identification qui est visible pour les travailleurs dans le lieu de travail et l'employeur a fourni de l'instruction et de la formation qui permettent aux travailleurs d'identifier facilement et d'obtenir les renseignements exigés sur une fiche de données de sécurité, si elle a été produite, ou sur une étiquette ou un document contenant les renseignements visés aux alinéas 11(1)a) et b) relativement au produit dangereux.
- (3) Si un produit dangereux est fabriqué dans un lieu de travail qui est un laboratoire, l'employeur est soustrait aux exigences en matière d'étiquetage prévues aux articles 7 et 8 si le produit dangereux, à la fois :
- a) est exclusivement destiné à de l'évaluation, de l'analyse ou de la recherche et du développement, c'est-à-dire une enquête ou une recherche systématique effectuée dans un domaine de la science ou de la technologie par le biais d'expériences ou d'analyses, notamment :
- (i) de la recherche appliquée pour l'avancement des connaissances scientifiques en vue d'une application pratique spécifique,
- (ii) l'utilisation des résultats de la recherche appliquée pour créer des nouveaux processus ou produits dangereux ou améliorer ceux qui existent;
- b) demeure dans le laboratoire;
- c) est clairement identifié d'une façon visible pour les travailleurs du lieu de travail et l'employeur a fourni de l'instruction et de la formation qui permettent aux travailleurs d'identifier facilement et d'obtenir les renseignements exigés sur une fiche de données de sécurité, si elle a été produite, ou les autres renseignements nécessaires pour veiller à l'utilisation, le stockage et la manipulation sécuritaires du produit dangereux.



SAFETY DATA SHEETS

12 Supplier safety data sheets

(1) Subject to subsection (5), an employer who acquires a hazardous product for use, handling or storage at the employer's workplace must obtain a safety data sheet for that hazardous product from the supplier (referred to in this section as a "supplier safety data sheet") and that supplier safety data sheet must comply with the *Hazardous Products Act* (Canada).

(2) If a hazardous product that is used in an employer's workplace is three years old, the employer must, if possible, obtain from the supplier an up-to-date supplier safety data sheet that applies to the hazardous product.

(3) An employer who is unable to obtain a supplier safety data sheet as required by subsection (2) must add to the existing supplier safety data sheet any significant new data applicable to that hazardous product of which the employer is aware or ought to be aware.

(4) An employer may produce, for a hazardous product that is in the employer's workplace, a safety data sheet in a format which is different from the supplier safety data sheet or which contains additional hazard information, if the safety data sheet produced by the employer

- (a) subject to section 16, contains no less content than the supplier safety data sheet or such lesser content as is accepted by the joint health and safety committee, if any, or a health and safety representative, if any; and
- (b) accurately indicates that the supplier safety data sheet is available in the workplace.

FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

12 Fiches de données de sécurité du fournisseur

(1) Sous réserve du paragraphe (5), un employeur qui se procure un produit dangereux pour qu'il soit utilisé, manipulé ou entreposé dans son lieu de travail doit obtenir du fournisseur, la fiche de données de sécurité pour ce produit dangereux (la « fiche de données de sécurité du fournisseur pour l'application du présent article »), laquelle doit respecter la *Loi sur les produits dangereux* (Canada).

(2) Lorsqu'un produit dangereux qui est utilisé dans un lieu de travail de l'employeur a trois ans, l'employeur doit, si possible, obtenir du fournisseur une fiche de données de sécurité du fournisseur mise à jour qui s'applique au produit dangereux.

(3) L'employeur qui n'est pas en mesure d'obtenir une fiche de données de sécurité du fournisseur en conformité avec le paragraphe (2) ajoute à la fiche de données de sécurité du fournisseur existante, les nouvelles données importantes pour ce produit dangereux dont il a ou devrait avoir connaissance.

(4) Un employeur peut produire une fiche de données de sécurité pour un produit dangereux qui se trouve dans son lieu de travail dont la forme peut être différente de celle de la fiche de données de sécurité du fournisseur ou contenir des renseignements de sécurité supplémentaires, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) sous réserve de l'article 16, le contenu de la fiche de données de sécurité produite par l'employeur n'est pas moindre que celui de la fiche de données de sécurité du fournisseur ou moindre que ce qui est accepté par le comité mixte de santé et de sécurité, s'il y en a un, ou par un délégué à la santé et la sécurité, s'il y en a un;
- b) la fiche de données de sécurité produite par l'employeur indique clairement que la fiche de données de sécurité du fournisseur est disponible dans le lieu de travail.



(5) Where under the *Hazardous Products Regulations* (Canada) a supplier is exempt from the requirement to provide a supplier safety data sheet for a hazardous product, the employer is exempt from the requirement to obtain and provide a safety data sheet for that hazardous product.

(6) Where a hazardous product is received or produced at a workplace that is a laboratory and the employer has produced a safety data sheet for that hazardous product, the employer must ensure that the safety data sheet is readily available to workers in the workplace.

13 Employer safety data sheets

(1) An employer who produces a hazardous product in a workplace (other than a fugitive emission or intermediate products undergoing reaction within a reaction or process vessel) must prepare a safety data sheet that, subject to section 15 of this Regulation and Part 5 of the *Hazardous Products Regulations* (Canada), complies with the *Hazardous Products Regulations* (Canada).

(2) If at any time significant new data regarding a hazardous product becomes available to an employer, the employer must update the safety data sheet referred to in subsection (1) as soon as practicable but not later than 90 days after that time.

14 Availability of safety data sheets

An employer must ensure that a copy of a safety data sheet for a hazardous product that is required by section 12 or 13 is readily available to

- (a) a worker who may be exposed to the hazardous product;
- (b) the joint health and safety committee, if any, and to a health and safety representative, if any; or
- (c) a first-aid attendant, as described in Part 18 of the *Occupational Health and Safety Regulations*, or a health professional who is providing treatment to a worker who may have been exposed to the hazardous product.

(5) Si, sous le régime du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada), un fournisseur est soustrait à l'obligation de fournir une fiche de données de sécurité du fournisseur pour un produit dangereux, l'employeur est soustrait à l'obligation d'obtenir et de fournir une fiche de données de sécurité pour ce produit dangereux.

(6) Lorsqu'un produit dangereux est reçu ou produit dans un lieu de travail qui est un laboratoire et que l'employeur a produit une fiche de données de sécurité pour ce produit dangereux, l'employeur veille à ce que la fiche de données de sécurité soit facilement accessible pour les travailleurs dans le lieu de travail.

13 Fiches de données de sécurité de l'employeur

(1) Un employeur qui fabrique un produit dangereux dans un lieu de travail (autre qu'une émission fugitive ou des produits intermédiaires en réaction dans une cuve de réaction ou de transformation) rédige une fiche de données de sécurité qui, sous réserve de l'article 15 du présent règlement et de la partie 5 du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada), respecte le *Règlement sur les produits dangereux* (Canada).

(2) Lorsque de nouvelles données importantes sur un produit dangereux sont rendues disponibles pour un employeur, il met à jour la fiche de données de sécurité visée au paragraphe (1) dès que possible et au plus tard 90 jours après cette date.

14 Disponibilité des fiches de données de sécurité

Un employeur veille à ce qu'une copie d'une fiche de données de sécurité pour un produit dangereux qui est exigée en vertu de l'article 12 ou 13 soit facilement accessible pour les personnes suivantes :

- a) un travailleur qui pourrait être exposé au produit dangereux;
- b) le comité mixte de santé et sécurité, s'il y en a un et un délégué à la santé et la sécurité au travail, s'il y en a un;
- c) un secouriste au sens de la partie 18 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* ou un professionnel de la santé qui fournit des soins à un travailleur qui a été exposé au produit dangereux.



15 Exclusion of information

An employer who files a claim for exemption under section 16 may exclude the information that is the subject of the claim from a safety data sheet for the time period set out in subsection 16(3), but the employer must not exclude any hazard information.

16 Confidential business information

(1) An employer who considers information to be confidential business information may claim an exemption from any requirement under this Regulation to disclose that information on a label or safety data sheet by filing a claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

(2) A claim for exemption under subsection (1) may be made in respect of

- (a) in the case of a material or substance that is a hazardous product
 - (i) the chemical name of the material or substance,
 - (ii) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the material or substance, or
 - (iii) the chemical name of any impurity, solvent or stabilizing additive that is present in the material or substance, that is classified in a category or subcategory of a health hazard class under the *Hazardous Products Act* (Canada) and that contributes to the classification of the material or substance in the health hazard class under that Act;
- (b) in the case of an ingredient that is in a mixture that is a hazardous product
 - (i) the chemical name of the ingredient,
 - (ii) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the ingredient, or
 - (iii) the concentration or concentration range of

15 Renseignements exclus

Un employeur qui dépose une demande de dérogation en vertu de l'article 16 peut exclure les renseignements qui font l'objet de la demande d'une fiche de données de sécurité pour la période prévue au paragraphe 16(3), mais l'employeur ne peut exclure des renseignements sur les dangers.

16 Renseignements commerciaux confidentiels

(1) Si un employeur estime que des renseignements constituent des renseignements commerciaux confidentiels, il peut demander une dérogation à une exigence du présent règlement de divulguer ces renseignements sur une étiquette ou une fiche de données de sécurité en présentant une demande de dérogation sous le régime de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

(2) Une demande de dérogation en vertu du paragraphe (1) peut être présentée à l'égard de ce qui suit :

- a) dans le cas d'une matière ou d'une substance qui est un produit dangereux :
 - (i) sa dénomination chimique,
 - (ii) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
 - (iii) la dénomination chimique de toute impureté, de tout solvant ou de tout additif de stabilisation qui se trouve dans la matière ou la substance, qui est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, en application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), et qui contribue à la classification de la matière ou de la substance dans la classe de danger pour la santé, en application de cette loi;
- b) dans le cas d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux :
 - (i) sa dénomination chimique,
 - (ii) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
 - (iii) sa concentration ou sa plage de



the ingredient;

- (c) in the case of a material, substance or mixture that is a hazardous product, the name of any toxicological study that identifies the material or substance or any ingredient in the mixture;
- (d) the product identifier of a hazardous product, being its chemical name, common name, generic name, trade-name or brand name;
- (e) information about a hazardous product, other than the product identifier, that constitutes a means of identification; or
- (f) information that could be used to identify a supplier of a hazardous product.

(3) An employer who has filed a claim for exemption under subsection (1) is not required to disclose

- (a) any information that is the subject of the claim until the final disposition of the proceedings under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) in relation to the claim; or
- (b) any information in respect of a claim or a portion of the claim determined to be valid until the third anniversary of the final disposition of the proceedings under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) in relation to the claim.

(4) Any appeal of an order or decision made under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) in respect of a claim for exemption made under subsection (1) of this Regulation must be made under that Act.

17 Disclosure of claims for exemption

(1) An employer who has claimed an exemption under section 16 from a requirement to disclose information on a label or safety data sheet must provide on the label or safety data sheet a statement that a claim was filed, the date that the claim was filed and the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Material Information Review Act* (Canada).

concentration;

- c) dans le cas d'une matière, d'une substance ou d'un mélange qui est un produit dangereux, le titre d'une étude toxicologique qui identifie la matière, la substance ou un ingrédient du mélange;
- d) l'identificateur du produit dangereux, à savoir sa dénomination chimique ou son appellation courante, commerciale ou générique;
- e) des renseignements sur le produit dangereux, autres que son identificateur, qui constituent un moyen d'identification;
- f) des renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit dangereux.

(3) L'employeur qui a présenté une demande de dérogation en vertu du paragraphe (1) n'est pas tenu de divulguer :

- a) soit des renseignements visés par la demande jusqu'à ce qu'une décision définitive sous le régime de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) soit rendue à l'égard de la demande;
- b) soit des renseignements relatifs à une demande jugée fondée, en tout ou en partie, pour une période de trois ans à compter de la décision définitive sous le régime de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) à l'égard de la demande.

(4) L'appel d'un ordre donné ou d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) portant sur une demande de dérogation présentée en application du paragraphe (1) du présent règlement est interjeté sous le régime de cette loi.

17 Divulgence d'une demande de dérogation

(1) Un employeur qui, en vertu de l'article 16, a présenté une demande de dérogation à l'exigence de divulguer des renseignements sur une étiquette ou une fiche de données de sécurité doit inscrire sur l'étiquette ou la fiche de données de sécurité, une mention selon laquelle une demande a été présentée qui indique la date de présentation de la demande et le numéro d'enregistrement attribué à la demande en application



(2) Subsection (1) applies from the date that the employer files the claim

- (a) if an order under subsection 16(1) or 17(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) specifies a period, to the end of that period; or
- (b) if paragraph (a) does not apply, until 30 days after the final disposition of the proceedings in relation to the claim.

18 Disclosure of exemption

An employer who has claimed an exemption under section 16 from a requirement to disclose information on a label or safety data sheet and receives notice under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) that their claim or a portion of their claim for exemption is valid must, during the period set out in subsection 16(3), provide on the safety data sheet and, if applicable, on the label of the hazardous product or the container in which the hazardous product is packaged, a statement that an exemption has been granted, the date of the decision granting the exemption and the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Material Information Review Act* (Canada).

19 Disclosure of information elements

(1) An employer who produces a hazardous product in the employer's workplace and under section 16 of this Regulation files a claim for exemption under paragraph 11(2)(a) or subparagraph 11(2)(b)(i) or (ii) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) meets the requirements of subsection 13(1) if that employer prepares a safety data sheet for that hazardous product disclosing the following in place of the information elements listed in subsection 3(1) or paragraphs 3(2)(a),(b) and (c) of Schedule 1 to the *Hazardous Products Regulations* (Canada)

- (a) in the case of a hazardous product that is a material or substance, the generic chemical name of the material or substance; or

de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de présentation de la demande par l'employeur :

- a) si un ordre donné en application du paragraphe 16(1) ou 17(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) prévoit une période, jusqu'à l'expiration de cette période;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, pendant 30 jours suivant la décision définitive dans l'instance relative à la demande.

18 Divulgence d'une dérogation

Un employeur qui, en vertu de l'article 16, a demandé une dérogation à l'exigence de divulguer des renseignements sur une étiquette ou une fiche de données de sécurité et qui reçoit un avis sous le régime de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) lui indiquant que sa demande de dérogation est jugée fondée en tout ou en partie doit, pendant la période visée au paragraphe 16(3), inscrire sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux et, s'il y a lieu, sur l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel il est emballé, une mention selon laquelle une dérogation a été accordée, la date de la décision accordant la dérogation et le numéro d'enregistrement attribué à la demande de dérogation en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

19 Divulgence d'éléments d'information

(1) L'employeur qui fabrique un produit dangereux dans son lieu de travail et qui, en vertu de l'article 16, présente une demande de dérogation en application de l'alinéa 11(2)a) ou des sous alinéas 11(2)b)(i) ou (ii) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), respecte les exigences du paragraphe 13(1) s'il rédige une fiche de données de sécurité pour ce produit dangereux qui contient les renseignements suivants en remplacement de ceux énumérés au paragraphe 3(1) ou aux alinéas 3(2)a), b) et c) de l'annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada) :

- a) dans le cas d'un produit dangereux qui est une matière ou une substance, sa dénomination chimique générique;



(b) in the case of a hazardous product that is a mixture, the generic chemical name of each material or substance in the mixture that, individually, is classified in any category or subcategory of a health hazard class and is present above the relevant concentration limit or is present at a concentration that results in the mixture being classified in a category or subcategory of any health hazard class.

(2) An employer who produces a hazardous product in the workplace and under section 16 files a claim for exemption under subparagraph 11(2)(b)(iii) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) meets the requirements of subsection 13(1) if that employer prepares a safety data sheet for that hazardous product that does not disclose the information element listed in paragraph 3(2)(d) of Schedule I to the *Hazardous Products Regulations* (Canada).

(3) An employer who produces a hazardous product in the workplace and under section 16 files a claim for exemption under paragraph 11(2)(d) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) meets the requirements of subsection 13(1) if that employer prepares a safety data sheet for that hazardous product disclosing, in place of the product identifier, a code name or code number for the product.

20 Confidentiality of information

(1) Where information is obtained from a supplier or employer for the purposes of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) and is communicated to the Director of Occupational Health and Safety pursuant to paragraph 46(2)(e) of that Act, the Director shall keep such information confidential and shall not disclose such information to any person except for the purposes of the administration or enforcement of the *Occupational Health and Safety Act*.

(2) Any person to whom information is disclosed by the Director under subsection (1) shall keep the information confidential.

b) dans le cas d'un produit dangereux qui est un mélange, la dénomination chimique générique de chaque matière ou substance dans le mélange qui, individuellement, est classée dans une catégorie ou sous catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui est présente dans une concentration supérieure à la limite de concentration pertinente ou qui est présente dans une concentration qui fait en sorte que le mélange est classé dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé.

(2) L'employeur qui fabrique un produit dangereux dans un lieu de travail et qui, en vertu de l'article 16, présente une demande de dérogation en application du sous-alinéa 11(2)b(iii) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) satisfait aux exigences du paragraphe 13(1) s'il rédige une fiche de données de sécurité pour ce produit dangereux qui ne divulgue pas les éléments d'information énumérés à l'alinéa 3(2)d) de l'annexe I du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada).

(3) L'employeur qui fabrique un produit dangereux dans un lieu de travail et qui, en vertu de l'article 16, présente une demande de dérogation en vertu de l'alinéa 11(2)d) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), satisfait aux exigences du paragraphe 13(1) s'il rédige une fiche de données de sécurité pour ce produit dangereux qui indique, en remplacement de l'identificateur de produit, un nom ou un numéro de code.

20 Confidentialité des renseignements

(1) Lorsque des renseignements sont obtenus d'un fournisseur ou d'un employeur pour l'application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) et sont transmis au directeur à la santé et à la sécurité au travail en application de l'alinéa 46(2)e) de cette loi, le directeur respecte la confidentialité de ces renseignements et ne les divulgue à quiconque sauf à des fins d'administration ou d'exécution de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

(2) Une personne à qui le directeur divulgue des renseignements en vertu du paragraphe (1) est tenue d'en respecter la confidentialité.



21 Disclosure of information in medical emergencies

(1) An employer must, in respect of any hazardous product present or formerly present in the employer's workplace, provide to a health professional who requests information about the hazardous product for the purpose of making medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, a person in a medical emergency, all information in the possession of the employer regarding the hazardous product, including any information that the employer considers confidential business information.

(2) A health professional who requests information about a hazardous product for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, a person in a medical emergency must not use for any other purpose any information that, because of an exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) or these Regulations, is excluded from a label or safety data sheet but is provided by an employer to the health professional who informs the health professional that the information is to be kept confidential.

22 Disclosure only in accordance with sections 20 and 21

No person who obtains any information pursuant to section 20 or 21 shall knowingly disclose that information to any other person or knowingly allow any other person to have access to that information, except as may be necessary for the purposes mentioned in that section.

23 Disclosure of source of toxicological data

(1) An employer who produces a hazardous product in the employer's workplace must, in respect of the safety data sheet prepared for that hazardous product, provide the source of any toxicological data used in preparing the safety data sheet as soon as reasonably possible in response to a request made by

- (a) a safety officer;
- (b) a worker in the workplace;

21 Divulgence en cas d'urgence médicale

(1) Pour tout produit dangereux qui est ou était présent dans le lieu de travail de l'employeur, ce dernier fournit à un professionnel de la santé qui demande des renseignements sur le produit dangereux afin de poser un diagnostic médical ou de fournir des soins à une personne dans le cadre d'une urgence médicale, les renseignements qui sont en la possession de l'employeur relativement au produit dangereux, y compris ceux qui, selon l'employeur, constituent des renseignements commerciaux confidentiels.

(2) Un professionnel de la santé qui demande des renseignements sur un produit dangereux afin de poser un diagnostic médical pour une personne ou de lui fournir des soins médicaux dans le cadre d'une urgence médicale ne peut, pour tout autre motif, utiliser des renseignements qui, en raison d'une dérogation sous le régime de *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) ou du présent règlement, sont exclus d'une étiquette ou d'une fiche de données de sécurité, mais qui sont fournis par un employeur au professionnel de la santé en l'avisant que ces renseignements doivent demeurer confidentiels.

22 Divulgence uniquement en conformité avec les articles 20 et 21

Sauf aux fins précisées au présent article, il est interdit à une personne qui obtient des renseignements en vertu de l'article 20 ou 21 de les divulguer sciemment à toute autre fin à quiconque ou de laisser sciemment une autre personne avoir accès à ceux-ci.

23 Communication de la source des données toxicologiques

(1) L'employeur qui fabrique un produit dangereux dans son lieu de travail doit, relativement à la fiche de données de sécurité rédigée pour ce produit dangereux, fournir dès qu'il est raisonnable de le faire, la source des données toxicologiques utilisées pour rédiger la fiche de données de sécurité en réponse à une demande présentée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un agent de sécurité;
- b) un travailleur dans le lieu de travail;



- (c) the joint health and safety committee or a health and safety representative; or
- (d) if there is no joint health and safety committee or health and safety representative, a representative of the workers in the workplace.

(2) An employer who has claimed an exemption under section 16 from a requirement to disclose the source of toxicological data on a safety data sheet is not required to comply with subsection (1), but must comply with sections 16 to 19 and 21.

24 Transitional period

(1) In this section

“**WHMIS 1988**” means the *Workplace Hazardous Materials Information System Regulations* (OIC 1988/107) as they read immediately before this Regulation came into force; « *Règlement de 1988* »

“**WHMIS 2015**” means this Regulation, read without reference to this section. « *Règlement de 2015* »

(2) If, at any time, there is in an employer’s workplace a hazardous product for which WHMIS 2015 requires a label and

- (a) if the time is before December 1, 2018
 - (i) and the hazardous product appears to be labelled in accordance with WHMIS 2015, the employer must ensure that the label complies with WHMIS 2015, or
 - (ii) in any other case, the employer must ensure that the label complies with WHMIS 1988; or
- (b) if the time is after November 30, 2018, the employer must ensure that the label complies with WHMIS 2015.

- c) le comité mixte de santé et sécurité ou un délégué à la santé et la sécurité au travail;
- d) s’il n’y a pas de comité mixte de santé et sécurité ou de délégué à la santé et la sécurité au travail, un représentant des travailleurs dans le lieu de travail.

(2) L’employeur qui a demandé une dérogation en vertu de l’article 16 à l’exigence de communiquer la source des données toxicologiques sur une fiche de données de sécurité n’est pas tenu de respecter le paragraphe (1) mais il est assujéti aux articles 16 à 19 et 21.

24 Période transitoire

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« **Règlement de 1988** » « Règlement de 1988 » Le *Règlement sur le Système d’information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (Décret 1988/107), dans sa version avant l’entrée en vigueur du présent règlement. “*WHMIS 1988*”

« **Règlement de 2015** » « Règlement de 2015 » Le présent règlement, en ne tenant pas compte du présent article. “*WHMIS 2015*”

(2) Si à un moment déterminé, un produit dangereux pour lequel une étiquette est obligatoire en vertu du Règlement de 2015 se trouve sur un lieu de travail et, selon le cas :

- a) ce moment déterminé précède le 1er décembre 2018 :
 - (i) l’employeur veille à ce que l’étiquette respecte le Règlement de 2015 si le produit dangereux semble étiqueté en conformité avec le Règlement de 2015,
 - (ii) l’employeur veille à ce que l’étiquette respecte le Règlement de 1988 dans les autres cas;
- b) ce moment déterminé est ultérieur au 30 novembre 2018, l’employeur veille à ce que l’étiquette respecte le Règlement de 2015.



(3) If, at any time, there is in an employer's workplace a hazardous product for which section 12 or 13 of WHMIS 2015 requires a safety data sheet and

- (a) if the time is before December 1, 2018
 - (i) and the hazardous product is labelled in accordance with WHMIS 2015, the employer must ensure that the safety data sheet complies with WHMIS 2015, or
 - (ii) and the hazardous product is labelled in accordance with WHMIS 1988, the employer must ensure that the safety data sheet complies with WHMIS 1988;
- (b) if the time is after November 30, 2018, the employer must ensure that the safety data sheet complies with WHMIS 2015.

(4) If a hazardous product labelled in accordance with WHMIS 2015 is received in a workplace, the employer must immediately comply with sections 4 and 5 of WHMIS 2015.

(5) This section does not apply after November 30, 2018.

(3) Si à un moment déterminé, un produit dangereux pour lequel une fiche de données de sécurité est obligatoire en vertu de l'article 12 ou 13 du Règlement de 2015 se trouve sur un lieu de travail et, selon le cas :

- a) ce moment déterminé précède le 1er décembre 2018 :
 - (i) l'employeur veille à ce que la fiche de données de sécurité respecte le Règlement de 2015 si le produit dangereux est étiqueté en conformité avec le Règlement de 2015,
 - (ii) l'employeur veille à ce que la fiche de données de sécurité respecte le Règlement de 1988 si le produit dangereux est étiqueté en conformité avec le Règlement de 1988;
- b) l'employeur veille à ce que la fiche de données de sécurité respecte le Règlement de 2015 si ce moment déterminé est ultérieur au 30 novembre 2018.

(4) Dès réception d'un produit dangereux étiqueté en conformité avec le Règlement de 2015 dans un lieu de travail, l'employeur doit respecter les articles 4 et 5 du Règlement de 2015.

(5) Le présent article ne s'applique pas après le 30 novembre 2018.

